

Commune de GANDRANGE (57)



REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis de la CDPENAF et de la MRAe

Pièce n°14

Dossier Enquête Publique

**Document conforme à la délibération du Conseil Municipal
du 13/03/2025 arrêtant le projet de révision du PLU.**

Le Maire,





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité nature et prévention des nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Affaire suivie par : Mme Jeanne CAMPADIEU
Tél. : 03 87 34 33 95 ou 06 71 53 75 78
Mél. : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Metz, le 16 JUIN 2025

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du PLU de Gandrange, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courriel reçu le 24/04/2025, concernant la création d'un STECAL Nj.

Lors de sa réunion du 10/06/2025 cette commission a émis un avis **FAVORABLE**.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de la division aménagement,

Béatrice VAGNER

COPIE: DDT – Mme SUZZI Agnès
Sous-préfecture de THIONVILLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Gandrange (57)**

N° réception portail : 0003574/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Gandrange (57) pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 juin 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Gandrange, qui compte 3 006 habitants en 2022 (selon l'INSEE), est située dans le département de Moselle (57), à 12 km de Thionville. Elle fait partie de la Communauté de communes Rives de Moselle (CCRM) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 1er juin 2021 et modifié le 7 décembre 2023.

Selon la base de données BD OCS Grand Est¹⁶, en 2021, le territoire est occupé à 54 % par des espaces artificialisés, à 27,3 % par des espaces agricoles et à 15,4 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Elle n'est pas concernée par un site Natura 2000¹⁷.

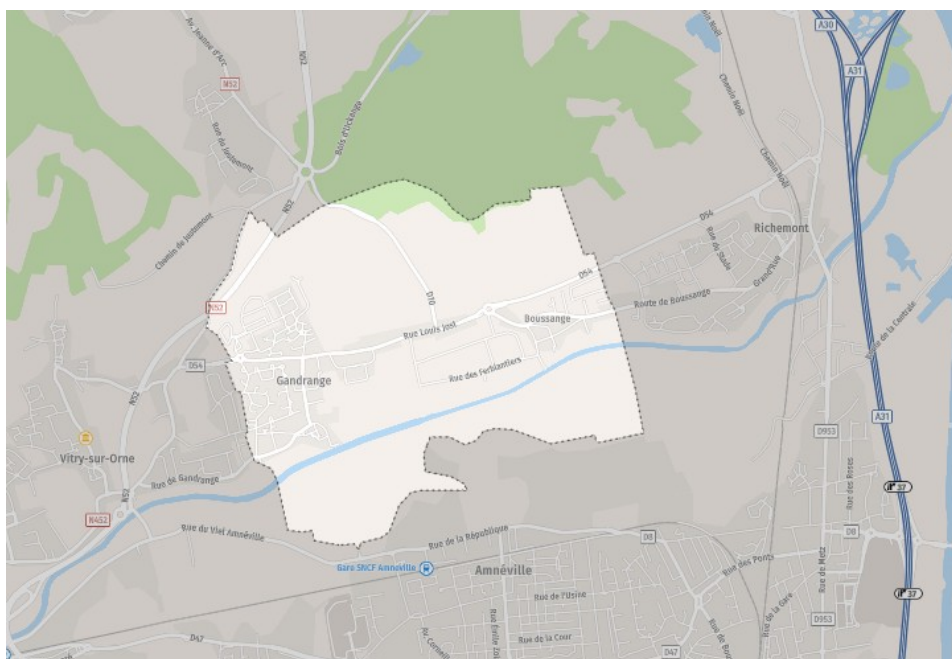


Illustration 1: Localisation de Gandrange – source : Mappy

La commune de Gandrange est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 octobre 2010 et modifié le 17 décembre 2019. Elle a prescrit sa révision par délibération en date du 17 décembre 2019.

¹⁶ La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

1.2. Le projet de territoire

Selon le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune a connu une augmentation de la population régulière de l'ordre de 10 % entre 1968 et 2020 et 4 % entre 2012 et 2020 du fait du phénomène de périurbanisation et de l'influence luxembourgeoise, et compte maintenir une augmentation démographique de l'ordre de 25 %. L'échéance de cette évolution n'est pas précisée dans le dossier.

Selon le rapport de présentation, la commune de Gandrange compte accueillir 771 habitants supplémentaires sur la période 2024-2038, pour atteindre 3 800 habitants. Elle prévoit également une baisse de la taille des ménages passant de 2,45 en 2021 à 2,38 en 2030.

Selon les chiffres de l'INSEE 2022, la variation annuelle moyenne de la population de la commune était de - 0,1 % de 1999 à 2006, + 3,1 % entre 2006 et 2011, - 0,6 % de 2011 à 2016 et + 0,9 % de 2016 à 2022. L'hypothèse d'évolution démographique du PLU (+ 1,47 %/an selon le calcul de l'Ae) est nettement supérieure à l'évolution des 10 dernières années.

L'Ae recommande à la commune de justifier l'évolution de sa population supérieure à celle constatée ces 10 dernières années, et le cas échéant, de la revoir à la baisse.

Le PLU inscrit 86,64 ha de zones à urbaniser (AU) dont 11,2 ha pour l'habitat (1AU), 73,95 ha pour les activités industrielles (1AUZ) et 1,49 ha de zone à urbaniser ultérieurement (2AU, réserve foncière) pour des activités économiques. Afin d'encadrer la réalisation des différents projets, 5 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été réalisées sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (Cf chapitre 3.1 suivant).

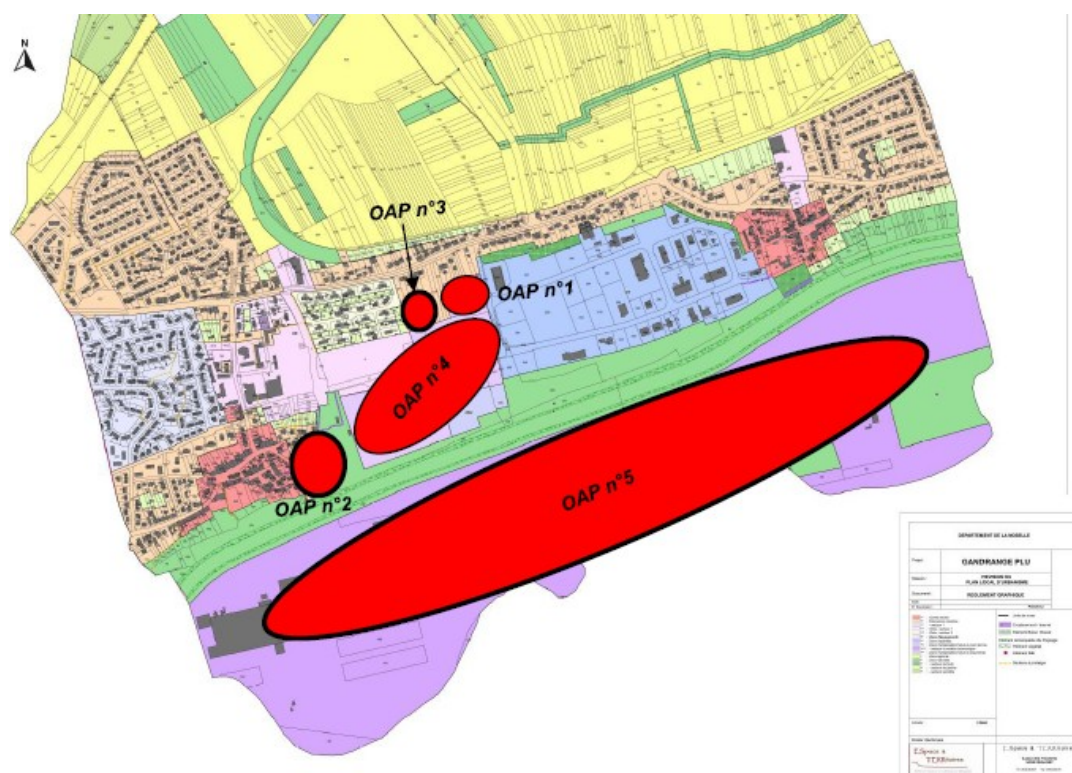


Illustration 2: Localisation des OAP

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la pollution des sols et les risques sanitaires associés ;
- la préservation des zones humides ;

- le climat, l'air et l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune de Gandrange est considérée comme pôle de proximité dans l'armature du SCoTAM. Le SCoTAM fixe un objectif de production de logements de 400 logements sur la période 2015-2032 pour les pôles de proximité de la communauté de communes Rives de Moselle (CCRM) dont fait partie Gandrange. La commune de Gandrange prévoit la production de 437 logements d'ici 2038 (Cf chapitre 3.1.1. au point « *Extensions urbaines* »), aussi l'Ae estime que ce nombre de logements est excessif au regard des objectifs du SCoTAM, d'autant plus que l'enveloppe de 400 logements doit être répartie entre les 4 pôles de proximité¹⁸ que compte la CCRM. En effet, le SCoTAM indique que « *la répartition de la production de logements au sein de chaque strate de l'armature urbaine doit respecter les équilibres entre les communes, en tenant compte à la fois de leur poids relatif sur le plan démographique et de la qualité de leur desserte en transports collectifs* ».

Le projet de PLU de Gandrange ne prend pas en compte les orientations du SCoTAM.

Par ailleurs, l'Ae estime que la nécessaire adéquation entre le projet de PLU et l'orientation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse à la préservation des zones humides (T3-07) n'est pas démontrée (cf paragraphe 3.2).

L'Ae recommande à la commune de :

- **préciser le phasage de la consommation d'espaces pour les activités économiques, en cohérence avec le phasage du SCoT (jusqu'en 2032, et après 2032) ;**
- **prendre en compte les critères de répartition de la production de logements indiqués par le SCoTAM ;**
- **se mettre en adéquation avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 en matière de préservation des zones humides.**

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Selon le PADD, la commune compte « *s'engager sur une réduction de la consommation d'espaces naturels et forestiers en réduisant de 50 % les surfaces effectivement ouvertes à l'urbanisation par rapport à la consommation 2011-2021 (9 ha) en redirigeant les nouvelles ouvertures à l'urbanisation en direction des nombreuses friches industrielles présentes sur le ban communal. Ceci permettra de limiter tout impact notable sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. S'engager sur une trajectoire de consommation d'ENAF de 4,5 ha sur le pas de temps 2021-2031 puis 2,25 ha sur le pas de temps suivant 2031-2041* ».

Le rapport de présentation estime que les surfaces correspondant aux secteurs « Mittal » (1AU et 2AU) et à la future zone 1AUZ, déjà fortement artificialisées, ne sont logiquement pas comptabilisées comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »¹⁹, qui sert aujourd'hui de référence pour l'application de la loi « Climat et Résilience », l'Ae relève une consommation de 8,2 ha entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Gandrange. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 4,1 ha ($8,2 \times 50\%$).

¹⁸ Ay-sur-Moselle, Norroy-le-Veneur, Semécourt et Trémery

¹⁹ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

L'Ae relève avec intérêt que le projet de PLU, portant sur des dents creuses et des friches industrielles artificialisées, ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'Ae rappelle que le SRADDET (en cours de révision) devra se mettre en compatibilité avec la loi Climat et résilience (en 2025), le SCoTAM en cascade avec le SRADDET (en 2027) et le PLU également avec le SCoTAM (en 2028).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La commune évalue les besoins en logements comme suit :

PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL, BESOINS ET RÉPONSES		
DÉMOGRAPHIE PROJETÉE ET BESOINS INDUITS	Objectif démographique du PADD sur le pas de temps du PLU (2024-2038)	771 habitants supplémentaires
	Besoins en logements en réponse à la croissance démographique sur le pas de temps du PLU (2024-2040)	324 logements
OPÉRATIONS EN COURS ET PROJETÉES	Opérations en cours et projetées sur le pas de temps du PLU (2024-2038) : - Arcelor Mittal (230, dont 45 à 70 logements sociaux) - Centre de recherche (130, dont 48 logements sociaux) - Rue de Verdun (20) - Opération Blue (8)	388 logements
POTENTIEL LOGEMENT		
POTENTIEL LOGEMENT EXISTANT	Prenant en compte les dents creuses, les logements vacants, les opérations d'aménagement	407 logements
POTENTIEL LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE	Nombre de logements projetés sur les : - Secteur « Serruriers » (19) - Secteur « Greuze » (11)	30 logements
POTENTIEL LOGEMENT TOTAL	Prenant en compte les dents creuses, les logements vacants, les opérations d'aménagement et les logements projetés sur les secteurs « Serruriers » et « Greuze »	437 logements

L'Ae constate que les pas de temps sont différents entre l'objectif démographique (2024-2038) et les besoins en logements en réponse à la croissance démographique (2024-2040).

L'Ae recommande à la commune de :

- **assurer la cohérence des pas de temps entre les objectifs démographiques et les besoins en logements ;**
- **préciser les besoins en logements liés au desserrement des ménages.**

Logements vacants

La commune compte remettre sur le marché 16 logements vacants, sur les 100 logements recensés en 2022 par l'INSEE (taux de vacance de 7,7 %), ce qui, selon l'Ae, conduirait à parc constant, à ramener le taux de vacance en dessous de 6 %. L'Ae attire l'attention de la commune sur une éventuelle nouvelle vacance qui serait générée par la construction de trop nombreux logements, tels que prévus par le PLU.

Extensions urbaines

Selon le tableau des surfaces par zone, le PLU inscrit 11,2 ha de zones 1AU destinés à l'habitat. Il s'agit de :

- 3 dents creuses qui font l'objet des OAP n°1 « Secteur Serruriers » (19 logements sur 0,98 ha), n°2 « Secteur de Verdun » (20 logements sur 0,44 ha) et n°3 « Secteur Greuze » (14 logements sur 0,57 ha) ;
- de la friche industrielle couverte par l'OAP n°4 « Secteur Mittal » (360 logements sur 9,2 ha).

Ce qui fait un total de 413 logements, selon les calculs de l'Ae.

Le PLU inscrit également 1,49 ha de zone 2AU destinée à une future extension du secteur « Mittal », le rapport de présentation précisant que « *la délimitation d'un secteur 2AU s'inscrit directement dans une démarche d'accompagnement de la production long-termiste de nouveaux logements* ». Or, la synthèse des surfaces par zone indique que la zone 2AU est un « *secteur d'urbanisation future destiné à l'activité* », ce qui est probablement une erreur qu'il convient de rectifier.

L'Ae recommande à la commune d'envisager un phasage de l'aménagement de la zone 1AU dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 « Secteur Mittal », voire d'en reclasser une partie en zone à urbaniser ultérieurement (2AU), et de mieux justifier la future extension de ce secteur.

3.1.2. Les activités économiques

Le dossier localise précisément 5,53 ha de dents creuses potentielles destinées à l'activité économique.

Selon le tableau des surfaces par zone, le PLU inscrit 73,95 ha de zone 1AUZ destinée à l'industrie et qui fait l'objet de l'OAP n°5 « secteur de l'ancienne aciérie ». Le PLU mentionne un seul projet (entrepôt logistique) sur ce secteur.

L'Ae recommande à la commune d'envisager un phasage de la zone 1AUZ en fonction des projets identifiés à ce jour.

3.1.3. Les friches

Le rapport de présentation localise les friches industrielles en cours ou en projet de reconversion. Il indique que, sur la friche du centre de recherche Arcelor Mittal, une partie de la parcelle est concernée par un projet futur de pôle de loisirs/culture, et que la reconversion d'une vaste friche située entre le centre de recherche et le noyau ancien du village de Gandrange, a permis l'installation d'équipements avec notamment un parc pour enfants et un potager pédagogique, la deuxième partie (sud) de la friche étant concernée par des projets de construction de logements. Pour rappel, la friche du centre de recherche Arcelor Mittal est classée en zone 1AU et fait l'objet de l'OAP n°4 « Secteur Mittal » (360 logements sur 9,2 ha) pré-citée.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des futurs projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la collectivité qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement. Elle attire notamment l'attention sur les enjeux sanitaires lorsqu'il est envisagé d'implanter de l'habitat ou des établissements accueillants des personnes sensibles (enfants, malades, personnes âgées).

L'Ae rappelle qu'en application de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires, etc.) est déconseillée sur des sites pollués. L'Ae considère

que ce conseil s'applique également aux logements qui accueillent également des personnes sensibles, notamment les enfants.

À cet effet, l'Ae signale à la collectivité qu'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » doit être reportée sur le document graphique permettant de repérer les sites pour lesquels une étude de sols²⁰ devra être établie.

La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL²¹ du BRGM afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier, par l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit assurant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels, une vigilance doit être portée sur la qualité des sols et une étude de sols réalisée.

Elle rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés.

Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades...), de même, d'une façon plus générale, pour les logements.

L'Ae recommande d'éviter en priorité la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, sur d'anciens sites industriels pollués.

3.2. Les zones humides et milieux aquatiques

Des orientations du PADD visent à préserver les zones humides et les berges des ruisseaux. Il mentionne également la « *volonté de créer des étangs* ». Ce dernier point n'est pas décliné dans le PLU. Il conviendrait de préciser leur localisation et d'évaluer leurs impacts sur les espaces naturels et agricoles.

Sur la base d'un inventaire des zones humides potentielles de Lorraine réalisé en 2016-2017 et répertoriant des zones humides potentielles sur le territoire de Gandrange, l'évaluation environnementale indique que les probabilités de présence de zones humides sont fortes au niveau de l'Orne et de ses abords (classés en zone N) et moyennes sur la partie sud de l'Orne (zones déjà artificialisées). La ripisylve associée de l'Orne est classée en éléments remarquables au titre de l'article L.151-23²² du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le règlement prescrit qu'aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 m des berges des cours d'eau.

L'évaluation environnementale indique qu'au préalable de la définition des OAP, des sondages pédologiques ont été réalisés sur les futures zones de développement (1AU, 2AU, UX), et qu'aucun de ces sondages n'a relevé la présence de zone humide. Elle précise que la zone 1AUZ (73,95 ha destinés à l'industrie) présente des probabilités de zones humides et qu'actuellement, elle fait l'objet d'une étude d'impact.

L'Ae regrette que l'évaluation environnementale du PLU n'ait pas déroulé la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) sur la zone 1AUZ.

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement.

20 Articles R.556-1 et R.556-2 du code de l'environnement.

21 <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll>

22 L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L'Ae renvoie la commune à la règle n°9 du SRADET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

Elle renvoie aussi la commune à son document publié « les points de vue de la MRAe Grand Est »²³ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides.

L'Ae y souligne l'importance des zones humides à la fois pour la biodiversité et pour le climat. En effet, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales ; elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone ; elles participent aussi à l'adaptation du territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***préciser la localisation des étangs que la commune envisage de créer et d'évaluer leurs impacts sur les espaces naturels et agricoles ;***
- ***réaliser des inventaires zones humides sur toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 et, en cas de présence avérée de zone humide sur un ou plusieurs sites ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU, de protéger les zones humides du territoire en évitant strictement leur urbanisation.***

3.3. Le climat, l'air et l'énergie

Le climat

Le dossier analyse l'articulation du PLU avec les objectifs du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) 2020-2026 de la Communauté de Communes Rives de Moselle approuvé le 1er juillet 2021²⁴. L'Ae regrette que le dossier ne détaille pas les actions du PCAET qui peuvent être déclinées dans le PLU et la manière dont cette déclinaison a été réalisée.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients²⁵ et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique²⁶.

L'Ae recommande à la commune de détailler les actions du PCAET de la Communauté de communes Rives de Moselle qui peuvent être déclinées dans le PLU et la manière dont cette déclinaison a été réalisée.

Les mobilités et les transports

Selon le dossier, l'usage de l'automobile représente 89,2% des trajets domicile-travail. Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche une orientation visant à requalifier la route départementale RD54 comme une avenue urbaine qualitative, multifonctionnelle (piste cyclable), sécuritaire, paysagère et environnementale (notion de colonne vertébrale verte par la mise en œuvre de mails plantés). L'Ae s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de cette orientation qui nécessiterait une approche intercommunale et en concertation avec le Département

23 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

24 Avis Mrae du 7 novembre 2019 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age113.pdf>

25 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

26 <https://infos.ademe.fr/changement-climatique/2024/adaptation-au-changement-climatique-un-guide-pour-les-entreprises/>

de Moselle.

Concernant les transports en commun, le PADD affiche une orientation « *appuyer et accompagner la politique intercommunale* ». Le rapport de présentation constate que la présence d'une gare SNCF à proximité²⁷ ne constitue pas un potentiel réellement exploité par les populations présentes. Par ailleurs, il indique que la commune est bien desservie par les transports en commun, notamment par les réseaux bus (Citéline et Fluo 57).

L'Ae recommande à la commune de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations du PADD visant

- ***d'une part à requalifier la route départementale RD54 comme une avenue urbaine qualitative***
- ***et d'autre part, à appuyer et accompagner la politique intercommunale en matière de transports en commun et à améliorer le lien avec la gare de Gandrange-Amnéville en vélo et si besoin, en transports en commun.***

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Selon le dossier, le développement des panneaux photovoltaïques sur toit constitue un gisement d'énergies renouvelables sur la commune. Le règlement du PLU autorise les panneaux photovoltaïques sur toiture. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale présente 11 indicateurs de suivi accompagnés de la source des données, de la périodicité de leur suivi et des valeurs de référence (T0).

L'Ae recommande de compléter la présentation des indicateurs de suivi par leurs valeurs cibles, et par les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

3.5. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque sur le résumé non technique.

METZ, le 15 septembre 2025
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jérôme Giurici

²⁷ Selon le dossier, la gare la plus proche est la gare « Gandrange – Amnéville » située sur le territoire d'Amnéville, à 8 minutes en voiture.